



## CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Marché public de travaux passé selon une procédure formalisée (Appel d'offre Ouvert) :

Aménagement du chef-lieu - Démolition, Réhabilitation et construction d'équipements publics, Création d'espaces et cheminements publics, stationnements souterrains dans le cœur du village d'Orcières.

Marché n°

Lot n°

### **ENTRE**

Monsieur Patrick RICOU, agissant en sa qualité de Maire de la Commune d'Orcières et pour le compte de la Commune d'Orcières, dont le siège administratif est situé le Village 05170 ORCIERES

Ci-après désigné « l'Acheteur »,

*D'une part,*

**ET**

Monsieur.....

Agissant en sa qualité de .....

Au nom et pour le compte de la société .....

Dont le siège social est situé .....

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET .....

Ci-après désigné « le Titulaire »,

*D'autre part*

## PRÉAMBULE

VU la circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022,

VU la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022,

Suite à une mise en concurrence, la société ..... S'est vue attribuer par une Décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2019

le lot n°..... « ..... » du marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement du chef-lieu d'Orcières passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert.

Le Conseil Municipal a pris acte de la décision d'attribution de la CAO par une Délibération n°2019-070 en date du 26/06/2019.

**Le contrat a été notifié à l'entreprise en date du 16/07/2019, pour un démarrage des prestations immédiat.**

Le Titulaire informe la commune ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022 et n°6374/SG du 29 septembre 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

La Circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

**EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**



## ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

## ARTICLE 2 – LA JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

### ***Bouleversement de l'économie du contrat***

Les prestations objet du marché dont la société ..... est titulaire concernent :  
le Lot .....

**Le Titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, par un courrier en date du .....**

En ce sens, les justificatifs fournis par la société ..... concernant la hausse des **coûts des agrégats, acier de construction, bois, petites fournitures**.

## ARTICLE 3 – MONTANT DE L'INDEMNITE NEGOCIEE

Au vu de la demande initiale de l'entreprise ..... et au terme de l'analyse financière des justificatifs fournis, la collectivité arrête le montant de l'indemnité à :

..... € HT

## ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Le titulaire transmettra une facture **relative à l'indemnité d'imprévision** qui sera payable selon les modalités de paiement prévues pour la facturation initiale du contrat, **transmise à l'acheteur via CHORUS PRO**.

## ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations préalables, le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

<b>La Société</b> ..... Représentée par : En qualité de :	<b>La commune d'Orcières</b> Représentée par son Maire Patrick RICOU
Le....., A.....,	Le .....A.....,